



ARRETE MUNICIPAL 8/3-83/2026

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voie routière,

Vu la demande présentée par Normandie Biologi'k Construction sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à hauteur du 5 rue d'Outreval afin de réaliser des travaux de rénovation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Normandie Biologi'k Construction est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir à hauteur du 5 rue Outreval à compter du 10 septembre 2026 pour une durée de deux mois.

A cet effet, un dévoiement pour les piétons sera mis en place à l'aide d'une signalisation adaptée.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver la circulation des véhicules. Il sera tenu de protéger l'espace sur lequel l'échafaudage sera installé à l'aide de barrières de protection. La confection de mortier ou de béton est formellement interdite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Il devra en outre veiller à sécuriser les abords de son chantier en installant un filet de protection afin d'éviter tout risque d'accident et mettre en place un éclairage à l'aide de veilleuses de part et d'autre.

ARTICLE 4 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le responsable de l'entreprise Normandie Biologi'k Construction
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Président de Caen la Mer,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE
Le 2 septembre 2026

Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT

